



Quel est le rôle de la CCP

La commission consultative paritaire (CCP) est une instance consultative composée, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus tous les 4 ans, par les agent-es contractuel·les et compétente à l'égard de ces derniers.

Le nombre de représentants du personnel à la CCP dépend du nombre de contractuels qui relèvent de la commission.

Cas de consultation : Obligatoire et préalable, à l'initiative de l'administration :

- Licenciement après la période d'essai
- Impossibilité de reclassement de l'agent avant licenciement en cas d'inaptitude physique médicalement constatée
- Impossibilité de reclassement avant licenciement des agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L. 3
- Non renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical
- Refus d'un congé pour formation syndicale
- Refus d'un congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail à un agent représentant du personnel
- Refus de formation continue, d'une période de professionnalisation ou d'un congé de formation professionnelle
- Dispense de l'obligation de servir à la fin d'un congé de formation professionnelle
- Refus d'un congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Cas de consultation : À la demande de l'agent

- Refus de temps partiel, litige relatif aux conditions de travail à temps partiel
- Refus d'accorder des autorisations d'absence pour suivre une préparation à un concours administratif ou une formation continue
- Demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel
- Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation
- Refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail
- Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps

En formation disciplinaire :

- Les projets de sanctions disciplinaires autres que les sanctions du 1er groupe
- Les projets d'exclusion temporaire de fonctions de 3 jours maximum

À l'initiative de l'administration, en cas de demande de réemploi par un agent :

- À la fin d'une période de privation des droits civiques
- À la fin d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public
- En cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour

Source :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/dialogue-social-et-representation/les-instances-consultatives/la-commission-consultative-paritaire-ccp>